

L'enfant grâce du monde victime d'un compromis entre Etats

ou

***Ratifier la Convention des droits de l'enfant ?
On ne ratifie pas un tripotage ou une magouille***

Edmond Kaiser
Fondateur de *Terre des hommes*
Co-fondateur de *Sentinelles*
Au secours de l'innocence meurtrie

*Si l'on ouvrait la marmite du monde, sa clameur ferait reculer
le ciel et la terre.*

*Car la terre ni le ciel, ni aucun d'entre nous, n'a vraiment
mesuré l'envergure terrifiante des détresses enfantines.*

*Et plus que jamais on peut lire — vraie encore à cette heure,
mais étendue à l'univers — l'inscription fixée à la couronne
d'un convoi mortuaire à Varsovie en 1940 :*

***Aux enfants morts de faim,
les enfants affamés.***

*En y ajoutant le quotidien massacre des enfants de notre temps,
sous toutes les formes du massacre.*

Le long de la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est *en creux* que l'on parle de l'enfant. En s'abstenant des mots propres à l'exprimer, dans son essence, sa vie, son corps, son âme, ses bonheurs, ses langueurs, ses souffrances, son martyre ou sa mort.

Comme si la moindre approche corporelle, ses clartés et ses précisions, écorchaient l'équilibre et le seuil de tolérance de l'excès de sensibilité des auteurs de la Convention : l'ONU, en

son Centre des droits de l'homme, et son Unicef, accompagnés de leurs associés.

Dans l'impossibilité d'ouvrir tous les placards et d'en sortir tous les cadavres, ou les morceaux d'enfants broyés ou déchiquetés au physique, au psychique et à jamais, oubliés par la Convention, je me limite à l'énumération partielle et rapide de domaines qui nous sont hélas familiers, mais que ne couvre en rien la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Mais, au contraire, qu'elle recouvre de cendre et de sang, afin de ne faire nulle peine, même légère, à l'assassin notre voisin «Etat partie», fournisseur zélé ou client juteux.

* Enfants massacrés. Enfants "naturels" en proie au pire.
Enfants sexuellement mutilés. Enfants persécutés.
Toutes et tous, conformément aux traditions et valeurs, dites "culturelles", de chaque peuple.

* Enfants martyrs de leurs parents laissés libres de les détruire comme s'ils en étaient les propriétaires.
Enfants martyrs des "forces de l'ordre" des Etats parties (leurs gouvernements) dont ils restent la propriété.
Enfants martyrs d'interprétations religieuses démentielles.

Et ainsi de suite, à n'en plus finir.

A elle seule, cette ébauche de liste nous mobilise afin de NE PAS ratifier une "Convention" qui n'est qu'un manteau plein de trous, où l'enfant saigne ou pleure à chaque trou.

Si bien qu'à la question choisie pour titre de cette rencontre : *Ratifier la Convention des droits de l'enfant ?* la seule réponse honnête — et non "opportune" (pour reprendre l'un des termes des auto-louanges des cuisiniers de cette Convention), la seule réponse est

NON

A présent, sans recours au microscope, faute de temps, prenons un peu nos lunettes...

Les premières parties de la *Convention Relative* sont troublantes : auto-laudatives, justificatrices, sortes de portiers des textes qui vont suivre, mais mal à l'aise et, en même temps, très hauts magistrats perchés dans leur cathèdre.

Elles n'en contiennent pas moins, à peu près totalement, et presque plus clairs, la substance de tous les "articles" de la prétendue Convention. Elles fondent l'autorité, l'auto-défense, le principe de "référence morale" et de "point de ralliement" d'un double ensemble :

- l'ONU et ses associés (gouvernements et divers)
- et les gogos innombrables ("ONG" et surtout les peuples) appelés à confondre vessies et lanternes, et lanternes et lumière.

Titubante, inquiète et inquiétante synthèse d'une Convention peu présentable !

"La Convention est *opportune*" : avec "opportune" en souligné ou en italiques. Si c'est du français, au coeur de ce monument de charabia, nous ne voyons pas que cette Convention soit particulièrement "opportune".

"Entrée en vigueur.

(...) Une fois qu'un pays a ratifié (...) [il] doit répondre devant la communauté internationale de tout manquement à cet engagement."

On demande l'adresse de la "communauté internationale", afin d'en connaître les pouvoirs et les capacités d'intervention. Si cette "communauté internationale" signifie l'humanité, elle est difficile à joindre en son chacun et sa chacune.

Communauté internationale sans domicile fixe, sauf l'entier de notre planète et des centaines de millions d'enfants offerts à l'agonie, la mort, ou les pires traitements.

Où alors, la communauté internationale se résumerait-elle en ce *Comité des droits de l'enfant* fort de dix "experts" choisis pour porte-parole de quelques milliards d'êtres humains ?

On veut rire.

Même si "un large éventail d'organisations non gouvernementales" peuvent "être invitées" ou "consultées" lors des "débat du Comité". Déployé par qui, le "large éventail" ? Selon quels critères ? Chasse gardée d'ONG nées de l'ONU, à sa botte, et y retournant ?

«Le Comité suivra de près les progrès réalisés par les Etats».
"De près" ? Premier rapport d'un Etat partie : "deux ans après avoir ratifié la Convention". Et ensuite, "un rapport tous les cinq ans", c'est-à-dire : vingt rapports par siècle.

«(...) rapports rendus publics (...) largement diffusés sur le plan national»

Rendus publics par qui ? La vérité, rien que la vérité, fût-ce de la bouche d'Etats-tyrans, tortionnaires ou bourreaux ?

Exclusivement sur le plan national.

Qui donc contrôlera tout cela ?

«La composition du Comité doit refléter de manière équitable les différentes régions géographiques ainsi que les principaux systèmes juridiques existant dans le monde.»

A dix "experts", ils refléteront l'espace, le temps, la planète et l'espèce humaine. En âme et conscience, et minutieusement.

*

Les "Etats parties", tout le long de la Convention, ont le pas sur l'ENFANT, qui reste indéfini dans sa personne, et les souffrances qui peuvent lui être infligées par ses oppresseurs, eux-mêmes indéfinis dans leur personne et dans leurs pouvoirs forcenés. Parents, parentés, environnement, autorités générales, magistrature, "spécialistes" et "experts", "institutions" et leurs tenanciers, etc.

Tous ceux qui *conviennent* de l'enfant plus qu'ils n'en appliquent la Convention relative à ses droits.

ORPHELINS ABSOLUS ET ENFANTS ABANDONNES ABSOLUS

Ecrasés, broyés, sans voix, sans l'exercice du moindre droit, expédiés au hasard goguenard de vies respirables ou meurtrières tout de suite, à moyen ou long terme. Ou même : niés dans leur existence. **Absents** des pré-textes, prétextes et textes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRDE), ainsi qu'ils l'étaient déjà dans les papiers antérieurs : la *Déclaration des droits de l'enfant* (DDE).

DDE (1959)

«L'enfant doit jouir... L'enfant doit bénéficier... L'enfant a droit... L'enfant doit recevoir... L'enfant a besoin... L'enfant doit être... L'enfant ne doit pas être.»

Au total, dix principes.

Seul passage de ceux qui *doivent* : «La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants.» (Principe 6)

Aucune mention, jamais, là ni ailleurs, de ceux qui les détruisent.

CRDE (1989)

"I.- *"Une date historique pour les droits de l'enfant"*

«(...) Les Etats prévoient pour les enfants qui sont sans famille une protection de remplacement convenable. La procédure d'adoption, etc.»

Mais «L'ENFANT NATUREL», né d'une "fille mère", nié dans SA VIE même, tout comme sa mère, demeure inapparu dans la Convention. Et rien n'annonce qu'en vue de la reconnaissance de leur *vie*, leur présence sur la terre, la "Communauté internationale", ou qui que ce soit, se soucie ou s'engage à combattre les Etats escamoteurs, voire massacreurs, de ces millions d'exclus.

"II.- "Convention relative aux droits de l'enfant"

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale."

... au lieu du contraire : une protection conformée à l'enfant, et surtout pas l'enfant conformé aux législations nationales.

3. "Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafala* de droit islamique ⁽¹⁾, de l'adoption ou, en cas de nécessité, de placement dans un établissement pour enfants approprié.

"Dans le choix entre ces solutions, il est dûment (*sic*) tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique."

N.B. Selon la situation de l'enfant, les effets de la mise en oeuvre de ces dispositions peuvent être monstrueux. Pour leur part, rien n'est exprimé, dans la très relative *Convention relative aux droits de l'enfant*, quant aux enfants absolument orphelins ou abandonnés, ni quant aux enfants "naturels" essentiellement et fondamentalement rejetés ou détruits. Ni ces charniers à enfants pour enfants *vivants*, innombrables "institutions" que de nombreux voyages m'ont permis de connaître.

Nuances :

- la Déclaration des droits de l'enfant (1959) : "*L'enfant doit etc.*"
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) : "*Les Etats parties etc.*"

⁽¹⁾ Les auteurs se sont gardés de traduire. A la différence de l'adoption plénière, la *kafala* ne donne à l'enfant recueilli (par vos serviteurs, par vos amis, par les croyants, etc.) ni le NOM ni les DROITS que l'adoption lui conférerait. Il peut ainsi, sans obstacle, être rejeté et jeté au néant.

Dans la *Convention*, les "Etats parties" se prennent pour le tout.
Comme il en est du pâté d'alouettes : un cheval, une alouette,
un cheval, une alouette...
Un Etat partie, un enfant, un Etat partie, un enfant...
De l'enfant sujet à l'enfant objet.

«DOSSIER D'INFORMATION»
Centre des nations unies pour les droits de l'homme
Unicef

Liasse d'annexes explicatives fournie avec le texte de la
Convention relative aux droits de l'enfant ⁽²⁾.

- * LETTRE D'INTRODUCTION ras
- * ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ras

* APERÇU

«Ratification et mise en oeuvre»

«En ratifiant une Convention, un pays exprime sa volonté
d'être lié par ses dispositions et d'en répondre devant la
communauté internationale s'il ne les respecte pas.»

[En répondre devant la communauté internationale :

a) Qu'est-ce que : "en répondre" ?

b) QUI est cette "communauté internationale" ?

c) Face à QUI, EN QUEL LIEU, QUAND et COMMENT "en
répondre" ? En vue de quelles sanctions, au moyen de quelles
CONTRAINTES ?]

«Une approche universelle»

[Universalité en cours d'émiettement et d'explosion majeurs;
nous le verrons plus loin. Avec le risque d'une désintégration

⁽²⁾ "r.a.s.", ci-dessous, signifie : "rien à signaler". A moins de reprendre et de commenter, mot à mot, une grande partie des articles de la Convention et de leur environnement.

définitive d'un contenu humain actuellement mis au pilori par un groupe important d'Etats, en attendant d'être mis à feu.

Comme nous l'apprend la presse (*Le Nouveau Quotidien*, 19-9-1992) :

"Bataille à Genève : le sort des droits de l'homme est en jeu. (...) Deux thèses essentielles se sont affrontées à Genève : d'un côté, le groupe des pays asiatiques appuyé par les Etats arabes défend l'idée du "relativisme culturel". Les droits de l'homme, disent-ils en substance, dépendent des coutumes et des traditions spécifiques de chaque peuple. Position que contestent avec force les Européens qui se refusent à voir ce principe vidé de sa substance par des gouvernements au nom de prétextes qu'ils estiment pseudo-culturels. Etc."

Ce ne seraient donc plus "les droits de l'homme" qui contiendraient, ou se refuseraient à contenir, "coutumes et traditions spécifiques", mais, désormais, les droits de l'homme dépendraient et descendraient de ces "coutumes et traditions spécifiques" soudain détentrices éternelles d'un pouvoir absolu sur les êtres humains.

Et de ces droits de l'homme ainsi muselés *est déjà née* la "Convention relative aux droits de l'enfant" que nous sommes en train d'examiner; toute fière et sans honte, dans sa lâcheté, de «tenir dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple», si criminelles puissent-elles être.]

Retour au texte du Dossier d'information ("Une approche universelle") :

"(...) définir des droits universels pour les enfants (...) réactions de toutes les collectivités et de tous les pays sont pratiquement identiques lorsque des enfants etc. (...) La Convention représente donc un consensus (...) [qui] existe sur les droits fondamentaux reconnus universellement, etc."

[C'est du délire.]

«La force de cette nouvelle Convention est sa souplesse.»

[Et la force de sa souplesse est sa complaisance, sa complicité, ou sa lâcheté.

Au passage, l'inconscience jubilante de l'oubli fantastique de *l'enfant*, de la part des experts ainsi surpris tout à leurs plaisirs : "Les juristes internationaux qui, depuis 1979 (...) ont préparé ce projet de Convention, ont vécu une expérience inoubliable."

Les enfants qui, dans le même temps, et depuis, ont subi à tous les degrés tous les martyres, ont vécu, eux aussi, "une expérience inoubliable" dont il arrive qu'ils en meurent.]

«Pour ce qui est de la question sensible de l'adoption (...)»

[La question "sensible" de *l'abandon et la détresse intense* des enfants absolument abandonnés, orphelins ou non, n'est pas traitée dans la Convention, ni dans la volumineuse et vantarde paperasse qui l'entoure. Le supplice n'est pas exposé, mais son antidote, l'adoption internationale, attire, pour le contester et lui nuire, maints tiers-mondaines et tiers-mondains pythonisses et oracles payés à cette fin.

Lieu rarissime où les termes "orphelin" et "enfant abandonné", absents des articles de la Convention et de ses textes d'appui, peuvent être découverts, utilisés par ses auteurs, on le rencontrera plus loin.

En revanche, et contrairement à d'autres passages plus réalistes : "Dans certains cas, l'adoption a mené à des abus cruels (...). Par conséquent (...) les Etats doivent assurer aux orphelins les soins nécessaires".

Puis, voici la fameuse "souplesse" (elle ne sera pas payante) : "(...) les juristes ont trouvé un moyen de traiter la question qui, tout en protégeant l'enfant, permet à toutes les parties d'adhérer à la Convention en bonne conscience.

Nous allons évoquer ce moyen, cette protection, cette bonne conscience.]

* *Documents d'information*

N° 1 "Survie et développement" ras

N° 2 "Nom, nationalité, identité"

"(...) Les pays qui ratifieront (...) auront notamment l'obligation de s'assurer que chaque enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et a le droit d'avoir un nom et une nationalité et de savoir qui sont ses parents."

[... Et puis ? Si tel n'est pas le cas, QUI fait QUOI ? QUI contraint QUI à combler ce vide propre à blesser et à occulter la vie de millions d'enfants ? Les petits S.N.P. (sans nom patronymique) ou N.N. (Ningun Nombre).]

N° 3 "Exploitation" ras

N° 4 "Education" ras

N° 5 "Adoption"

"Bien que la plupart des pays [pays ? peuples ? nations ? Etats ?] considèrent que l'adoption est l'une des dernières solutions à envisager pour les enfants qui n'ont pas de parents, elle représente cependant, pour beaucoup de nourrissons et de jeunes enfants, l'espoir de grandir dans un environnement nouveau et aimant. L'adoption est souvent préférable au placement dans des institutions et les pays ont généralement des lois et des procédures qui régissent le placement des orphelins ou des enfants abandonnés dans des familles qui leur conviennent.

(...)

Les dispositions relatives à l'adoption sont un bon exemple de l'engagement [?] et de la souplesse nécessaires pour atteindre un objectif commun. La plupart des pays sont en faveur de l'adoption, etc." [Ce que démentent abondamment et mortellement les interprétations tirées de la Sourate XXXIII (Coran) et le Code de la famille algérien, entre autres.]

"(...) Ces dispositions devront tenir compte de l'origine culturelle [une boîte à chaussures ? les cactus d'une corniche ?] de l'enfant. (...) L'article 20 prévoit que dans le choix de ces solutions, il faut dûment [pourquoi "dûment" ?] tenir compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique."

[Y a-t-il, également, lieu de tenir - dûment - compte de L'ENFANT lui-même, personnellement considéré, de ce qu'il a vécu, de ce qu'il vit ?]

"L'article 21 confirme la préférence pour les solutions (...) dans le pays d'origine de l'enfant, mais reconnaît que l'adoption à l'étranger peut être une solution appropriée si une famille nourricière ou adoptive ne peut être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant."

N° 6 "Filles et garçons sur un pied d'égalité"

[ABSENCE TOTALE : les mutilations sexuelles féminines infligées aux enfants, dont la classification comporte également les mariages précoces et les mariages forcés, véritables viols la plupart du temps. Et il s'agit de millions d'enfants].

Les enfants "naturels" : des dizaines ou centaines de milliers d'enfants, dont l'existence et la vie leur sont fondamentalement déniées dans le Code de la famille algérien, entre autres exemples. Tout simplement : ils NE SONT PAS. Fruits (pour ne parler que de l'Algérie) de "comportements contre-nature".

N° 7 "Participation"

ras

N° 8 "Mise en oeuvre"

"En adoptant la Convention (...) la communauté internationale a acquis un instrument politique important permettant d'améliorer, etc." [Instrument politique ?]

"(...) la signeront bientôt et se prépareront à la ratifier, auquel cas ses dispositions auront force obligatoire. [Concrètement :

quel est le sens de cette "force obligatoire" ?] Dans certains pays, les activités de plaidoyer en faveur des droits des enfants sont déjà bien organisées, car [*car*] elles ont débuté dès le début de l'élaboration de la Convention [1979], lorsque les pays ont commencé à accepter l'idée que les enfants étaient des êtres humains indépendants ayant des droits particuliers, etc." [... Plutôt culotté ! Jusqu'en 1979, "les activités de plaidoyer en faveur des droits des enfants" auraient ainsi attendu, des milliers d'années, le réveil de l'ONU pour se déployer ?]

"(...) Un certain nombre d'ONG se sont associées à l'élaboration de la Convention et leur expérience directe en matière d'aide à l'enfance a apporté une note humaine à la préparation de ce document juridique complexe.

["Note humaine" que, seules, un certain nombre d'ONG à la botte de l'ONU pouvaient apporter à la soupe aux glaçons des experts de l'ONU ?]

"(...)

Maintenant qu'ils possèdent leur "Déclaration des droits" [Ils la possédaient depuis 1959, mais les auteurs écrivent probablement, par erreur, "Déclaration" au lieu de "Convention"], les enfants auront besoin de personnes compétentes et puissantes qui puissent plaider en leur faveur. Il ne devrait pas être difficile de trouver des supporters [*sic*], etc."

[On cherche donc, et d'urgence, des "supporters" propres à plaider "en faveur" de l'enfance du monde.]

* CITATIONS

[La "nouvelle éthique" de] James P. Grant, Directeur général, UNICEF : "La Convention a placé les enfants en tête des questions à l'ordre du jour, aux niveaux national et international. La communauté internationale a donné une base solide à l'élaboration d'une nouvelle éthique en faveur des enfants, une éthique qui définit les enfants comme étant des personnes possédant des droits inaliénables au même titre que les adultes." [... Monsieur est trop bon.]

"Déclaration faite après la signature de la Convention, Siège des Nations Unies, New-York, 26 janvier 1990)".

ENSEMBLE AFFOLANT DE LOURDEUR, CHARABIA ET LANGUE DE BOIS, EN TOUT ETRANGER AUX ENFANTS EUX-MEMES, ET AU DETAIL DE LEURS INDICIBLES SOUFFRANCES. AUTO-SUFFISANCE LAUDATIVE, PROMOTIONNELLE ET PUBLICITAIRE, DE L'ONU PRESENTEE SOUS SON MASQUE "DROITS DE L'HOMME" et UNICEF

VOICI, d'ailleurs, des extraits d'une lettre d'un haut fonctionnaire majeur de la Section des droits de l'homme, Direction du droit international public, du Département fédéral des affaires étrangères, du 4 août 1992 : "(...) *La Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas une "déclaration" mais bien un traité de droit international, qui est donc contraignant sur le plan juridique. Cet instrument recèle un certain nombre de déficiences regrettables — nous en convenons — car il est le fruit d'un compromis entre des Etats connaissant des systèmes politiques, économiques et sociaux, ainsi que des niveaux de développement très différents.*" Etc.

Réponse du mouvement "Sentinelles" (au secours de l'innocence meurtrie) à ce Département, du 7 août 1992 :
"Si la Convention relative aux droits de l'enfant est un "traité de droit international (...) contraignant sur le plan juridique" : alors, QUI contraint QUI, à QUOI (concrètement), devant QUI ?

Et le bouquet : "(...) car il ("cet instrument") est le fruit d'un compromis entre des Etats etc."
Entre autres "déficiences regrettables" : l'absence des filles mères et des enfants naturels, par exemple dans le Code de la famille algérien, sous prétexte qu'ils sont le fruit d'un "comportement contre nature" (sic). Avec toutes les conséquences aisément imaginables et, malheureusement, imaginées.

Il est surprenant que des Etats "connaissant des systèmes (...) ainsi que des niveaux de développement" qu'ils estiment

probablement "hauts de gamme" signent et ratifient "le fruit d'un compromis" quotidiennement meurtrier."

[CE n'est pas une "CONVENTION", mais un COMPROMIS :
"Passez-moi la rhubarbe, je vous passerai le séné."]

Notre correspondant fédéral termine :

"(...) Le Conseil fédéral a signé la Convention de 1989 le 1er mai 1991 et la soumettra pour approbation au Parlement l'année prochaine par le biais d'un message que notre Section est en train de préparer."

Ainsi, le "fruit d'un compromis entre des Etats", que parasite ou condamne "un certain nombre de déficiences regrettables", sera offert au peuple — dit "Souverain" — pour approbation par le Parlement, "par le biais d'un message" en cours de cuisson.

"COMPROMIS" entre des Etats parmi lesquels nombreux sont des broyeurs d'enfants, "DEFICIENCES REGRETTABLES" propres à bâillonner d'extraordinaires souffrances, et le tout, "PAR LE BIAIS" d'un message cuisiné par nos coûteux gargotiers ordinaires.

*** Compromis. Déficiences. Biais.**

COMPROMIS (Le grand Robert de la langue française) : "(...) 2. Arrangement dans lequel on se fait des concessions mutuelles (...) En arriver, consentir à un compromis. Compromis branlant, chancelant, imparfait (Cote mal taillée).

*«Qui part d'une équivoque ne peut aboutir qu'à un compromis.»
Bernanos.*

«(...) il avait refusé d'accepter un nécessaire compromis entre la perfection du temple grec et le chaos originel.» A. Maurois. (...)»

*

L'enfant, dans son essence, sa vie et son contenu, ses promesses de joies ou de souffrances, appelle de nous, adultes soi-disant responsables, la perfection (ou, du moins, à y aspirer), et non plus le chaos, fût-il originel. En effet, passés des centaines de millions d'années, on aurait pu faire mieux.

Filet de camouflage, en quoi ce "compromis entre des Etats" tiendrait-il lieu de "Convention" propre à les contraindre à en respecter, non pas les "articles", qui sont des lettres sur du papier, mais à en sauver de leur détresse les enfants martyrs qui en sont la matière ?

En quoi d'innombrables et terrifiants malheurs enfantins se trouvent-ils allégés, le moins du monde, par ce monceau de papier ?

Passera-t-on un jour, enfin, des "droits de l'enfant" (risée mondiale et silencieuse des oppresseurs et des tueurs), à une CONVENTION forte de ses contraintes plutôt que de ses convenus ?

Il faut refaire cette copie, avant de l'appeler "Convention" et de la présenter, faux-monnayeurs, comme un "instrument international ayant force de loi".

Au lieu de ce qu'elle est : l'instrument oratoire d'une langue de bois ayant farce de loi.

CONCLUSION

Cet ensemble mosaïque et puzzle auquel font défaut d'innombrables pièces, est-ce là tout ce que l'on a trouvé, face à un monde d'enfants à feu et à sang ?

L'argent qui a servi à la fabrication et à la publication de cette tentative d'assemblage, qui n'apporte rien et ne mène à rien, aurait permis à des milliers d'enfants misérables de survivre et vivre durant des années.

L'alibi fameux "Mieux vaut cela que rien" ne vaut rien. Il s'agit de l'enfant, l'enfant universel, l'enfant qu'exalte Jan de Hartog :

*Tout enfant est unique, irremplaçable,
jamais vu sur terre auparavant
et que l'on ne reverra jamais plus sur terre ensuite.*

Entité absolue et ultime d'humanité.

Et s'il a fallu dix ans pour accoucher de ce texte misérable, combien de siècles faudra-t-il pour s'en débarrasser ?

Car si cette Convention et ses semblables ne sont que du papier, des peuples entiers, eux, les ont faits chair et vie, espérance, hurlement et combat. Ils y **croient** et les brandissent à nos yeux quand nous passons dans leur pays : "Et ça, alors, qu'est-ce que vous en faites ?"

Comme si nous, qui ne sommes rien, pouvions "en faire" ce que leurs auteurs n'en feront jamais.

A moins — mais comment y parvenir sans violence ? — de reprendre notre âme, notre conscience et nos pouvoirs, des mains indignes auxquelles nous les avons aveuglément confiés.

*

Si "les Etats parties" à cette Convention "reconnaissent" à l'enfant, à la queue leu leu, une ribambelle de "droits", dont le fantastique "droit inhérent à la vie", qui sont, et où sont-elles, les fées vouées à mettre debout et en marche les voeux interminablement énumérés ?

Qui est la Reine des fées organisatrice des abeilles et du miel ? La fée de l'eau, la fée du riz, du mil, du blé, des soins, la fée de l'école (si mensongèrement étalée comme étant "obligatoire et gratuite"), la fée de la tendresse dans l'urgence et dans la continuité ?

Toutes les fées. Et celle de l'intégrité des seigneurs qui décident de tout promettre, mais qui volent tout.

Pour "reconnaître" à l'enfant quoi que ce soit, il faut qu'existe ce quoi que ce soit. Et, qu'il existe, contient le préalable de le créer, puis de le partager.

Cette Convention distribue allègrement, en plein désordre (lisez-la!), ce que les Etats parties ne possèdent pas, ou n'éprouvent ni l'envie, le besoin ou le goût de partager.

Et, dans l'état présent du monde de l'enfance meurtrie (les six ou sept huitièmes peut-être), si tout, pour le moment, nous est désespérant, nous voulons ne pas le tenir pour désespéré : ceux qui mourront demain vivent encore ce soir, de "l'effort pathétique et courageux de l'espèce humaine" relevé par Koestler.

Et tout fût-il désespéré, que, néanmoins, il nous faut *faire*.
Juchés que nous sommes, sur l'universel massif des charniers de notre belle enfance chétive, à l'agonie ou morte.
Ne pas bêler avec les loups de la puissance, ou les puissants rassemblés en Organisation des nations unies, et ne pas succomber au hululement des sirènes spécialisées dans l'étranglement de solutions souveraines (quand il en est) de malheurs souverains, telle l'adoption internationale, par exemple, offerte aux enfants absolument orphelins ou abandonnés, sur le sol d'une patrie impuissante encore.

*Enfant
patrimoine de l'humanité
vêtu du vent
happé des mouches.*

La mort est son manteau.

Ratifiée, la "Convention relative" à ses droits le serait aussi.